

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 14 août 2020

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel Marques  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-1083**

**de protection de biotope du Crêt du Puits et des Teppes de la Repentance sur la commune de VIRY**

VU les articles L.110-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R.411-1, R.411-15 à R.411-17, R.415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté DDAF/A n° 73 du 19 juillet 1990 de préservation du biotope du Crêt du Puits et des Teppes de la Repentance ;

VU la demande du syndicat intercommunal du Vuache et de la mairie de VIRY du 3 juin 2019 ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature le 19 novembre 2019 ;

VU l'avis n° AURA-2019-E-058 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en séance du jeudi 21 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIRY du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 5 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière à défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine du 10 octobre 2019 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie du 24 février au 15 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie du 5 au 25 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté DDAF/A n° 073 du 19 juillet 1990 de préservation du biotope constitué par les friches sur argile du "Crêt du Puits" et des "Teppes de la Repentance" nécessite une révision de ses prescriptions et de son périmètre compte tenu de l'évolution des pratiques dans le temps ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que les ensembles naturels des secteurs dits du "Crêt du Puits" et des "Teppes de la Repentance" constituent des biotopes très riches comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt communautaire, notamment :

- en ce qui concerne les oiseaux :

Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

- en ce qui concerne les mammifères :

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;

- en ce qui concerne les reptiles :

Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) ;

- en ce qui concerne les amphibiens :

Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;

- en ce qui concerne les insectes :  
Bacchante (*Lopinga achine*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) ;

- en ce qui concerne les végétaux :  
Laser de Prusse (*Laserpitium prutenicum*), Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*), Oeillet magnifique (*Dianthus superbus*), Orchis de Traunsteiner (*Dactylorhiza traunsteineri*), Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : abrogation**

L'arrêté DDAF/A n° 073 du 19 juillet 1990 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : délimitation du périmètre de protection**

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces, il est instauré une zone de protection du biotope située sur la commune de VIRY conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les cours d'eau et les fossés, non-cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie de 22,54 ha.

### **Article 3 : circulation-stationnement des personnes**

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, sont interdits à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- 3-2 : la divagation des animaux domestiques (notamment de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse) ;
- 3-3 : le fait de bivouaquer ou de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;
- 3-4 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et sportives ;
- 3-5 : la pratique du VTT et de l'équitation en dehors des chemins indiqués dans le plan de circulation annexé au présent arrêté ;
- 3-6 : le survol de tous les aéronefs télépilotés.

### **Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu**

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 4-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets (y compris déchets verts) ;
- 4-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux ;
- 4-3 : de détruire, déranger, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
- 4-4 : de réaliser toutes constructions, installations, ouvrages et tous travaux publics ou privés pouvant porter atteinte au milieu, et notamment les remblaiements, drainages, constructions, extractions de matériaux, retournement de terre, de quelque nature qu'ils soient ;
- 4-5 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;
- 4-6 : de provoquer toutes activités bruyantes susceptibles de causer des nuisances sonores.

## **Article 5 : dérogations**

Les dispositions des articles 3-1, 4-2, 4-3 et 4-6 ne s'appliquent pas :

5-1 : aux activités agricoles, forestières et aux actions d'entretien des espaces naturels prévues au plan de gestion.

Les dispositions des articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-5, 3-6 et 4-2 ne s'appliquent pas :

5-2 : aux services de police, de sécurité, de surveillance, pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les dispositions des articles 3-1, 3-3, 3-6, 4-2 et 4-3 ne s'appliquent pas :

5-3 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées par le préfet.

Les dispositions des articles 3-1, 4-2 et 4-4 ne s'appliquent pas :

5-4 : pour les travaux d'entretien et de réparation des routes et chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles ;

5-5 : pour le captage des nappes profondes au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'équilibre du milieu ;

5-6 : aux opérations de sensibilisations, de communications et d'accueil du public validées préalablement par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des articles 3-2 et 4-3 ne s'appliquent pas :

5-7 : à la chasse et à la pêche qui continuent à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 3-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ne s'appliquent pas :

5-8 : pour l'entretien du réseau électrique selon les recommandations suivantes :

- RTE ou l'entreprise intervenant sur le réseau électrique moyenne tension, devra informer au moins 15 jours avant l'intervention, le Syndicat Intercommunal du Vuache de la nature et de la localisation des travaux pour connaître les modalités d'intervention.

En outre, les modalités suivantes devront être mises en place :

- les rémanents devront être mis en tas et entreposer hors des zones sensibles validées par le gestionnaire ;
- pour éviter la propagation d'espèces végétales invasives indésirables, le responsable de l'intervention devra préalablement s'assurer que le matériel employé a bien été nettoyé. Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage, prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication ;
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la pollution mécanique et chimique, pour ne pas nuire à la qualité du milieu ;
- aucun déversement polluant ne sera toléré :
  - l'utilisation d'huiles biodégradables pour les moteurs, les chaînes de tronçonneuse et les circuits hydrauliques est obligatoire,
  - l'entretien du matériel doit être assuré et un kit d'absorption des huiles sera présent sur le site,
  - la vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur le site,
  - tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées, filtres divers seront récupérés par l'entrepreneur et éliminés au travers des filières dédiées.

**Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope**

Compte tenu de l'existence des sites labellisés espaces naturels sensibles "Crêt du Puits" et "Teppes de la Repentance", le document de référence pour la planification de la gestion est le document de gestion des sites ENS validé par le préfet. Pour cette raison, le comité de gestion de ces périmètres protégés est assuré par le comité de gestion de ces sites ENS pour traiter de toutes questions relatives à l'arrêté de protection de biotope avec les services de l'État concernés. Ce comité de gestion se réunit au moins une fois par an.

**Article 7 : sanction**

Les infractions aux dispositions réglementaires du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

**Article 8 : publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de VIRY pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux locaux ;
- notifié aux propriétaires concernés.

**Article 9 : exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et MM. le directeur départemental des territoires, le maire de VIRY, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office de la biodiversité et la police pluricommunale du Vuache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Florence GOUACHE

## ANNEXE : tableau parcellaire

## Teppes de la Repentance :

Commune de Situation	section	n° parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope	type de propriétaire
VIRY	0C	1339	6600	6600	COMMUNE D AVUSY
VIRY	0C	1372	10340	10340	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1970	133970	133970	COMMUNE D AVUSY
		total en m <sup>2</sup>	150910	150910	

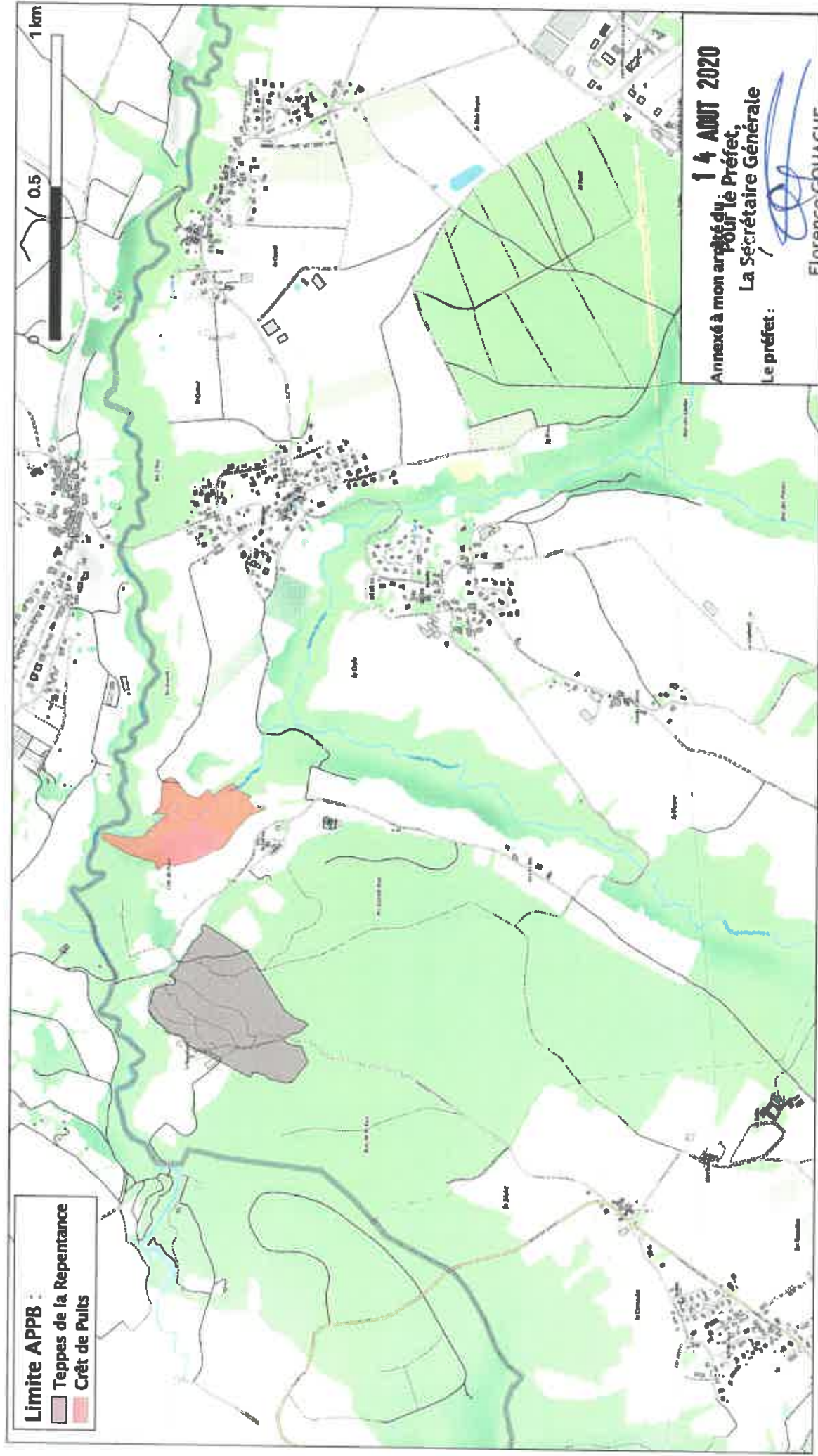
## Crêt du Puits :

Commune de Situation	section	n° parcelle	surface de la parcelle	surface classée en protection de biotope	type de propriétaire
VIRY	0C	1218	23599	23599	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1219	900	900	Particulier
VIRY	0C	1253	2355	2355	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1256	4700	4700	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1948	336	336	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1950	1174	1174	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1952	6565	6565	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1955	1791	1791	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1958	980	980	COMMUNE DE VIRY
VIRY	0C	1961	684	684	Particulier
VIRY	0C	2060p	26640	15997	Particulier
VIRY	ZS	36p	13280	8002	Particulier
VIRY	ZS	37p	12580	1026	Particulier
VIRY	ZS	38p	280	109	COMMUNE DE VIRY
VIRY	ZS	39p	12000	2269	Particulier
		total en m <sup>2</sup>	107864	70487	

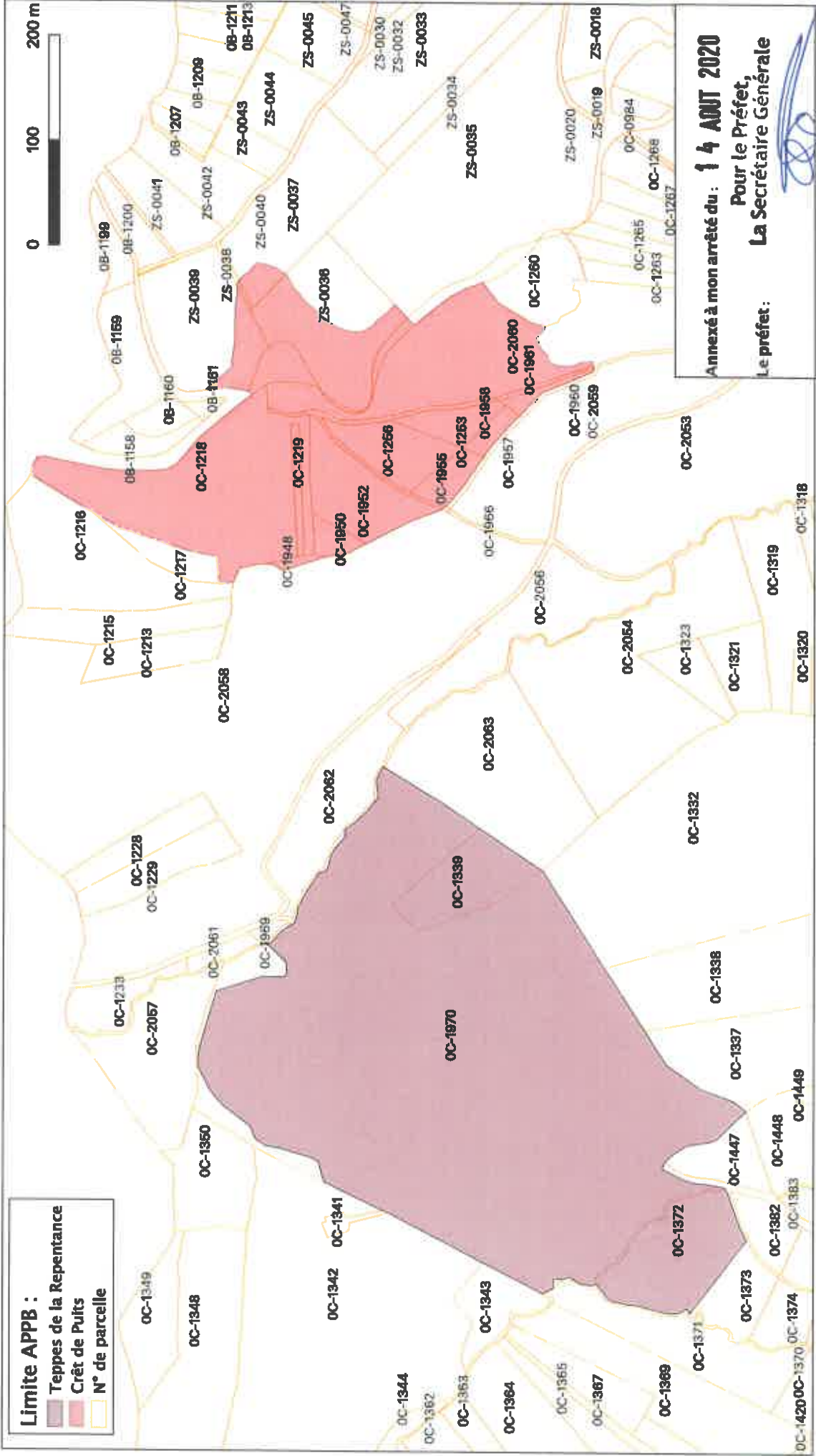
le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB



# Arrêté préfectoral de protection de biotope du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance Commune de VIRY



# Arrêté préfectoral de protection de biotope du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance Commune de VIRY







PREFET  
DE LA HAUTE-NORMANDE

# Arrêté préfectoral de protection de biotope du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance Commune de VIRY


Limite APPB :

Crêt de Puits  
N° de parcelle

0 25 50 m



Conception : DDT 74 / SEE - MNFCV  
Sources : DDT 74, BD CARTO© 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN  
Date de réalisation : mars 2020

Pour le Prefet  
Annexé à mon arrêté  
Le Secrétaire Général  
14 AOUT 2020  
Le préfet :   
Florence GOUAC



**Arrêté préfectoral de protection de biotope  
du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance  
Commune de VIRY**

**Limite APPB :**







- Teppes de la Repentance
- N° de parcelle

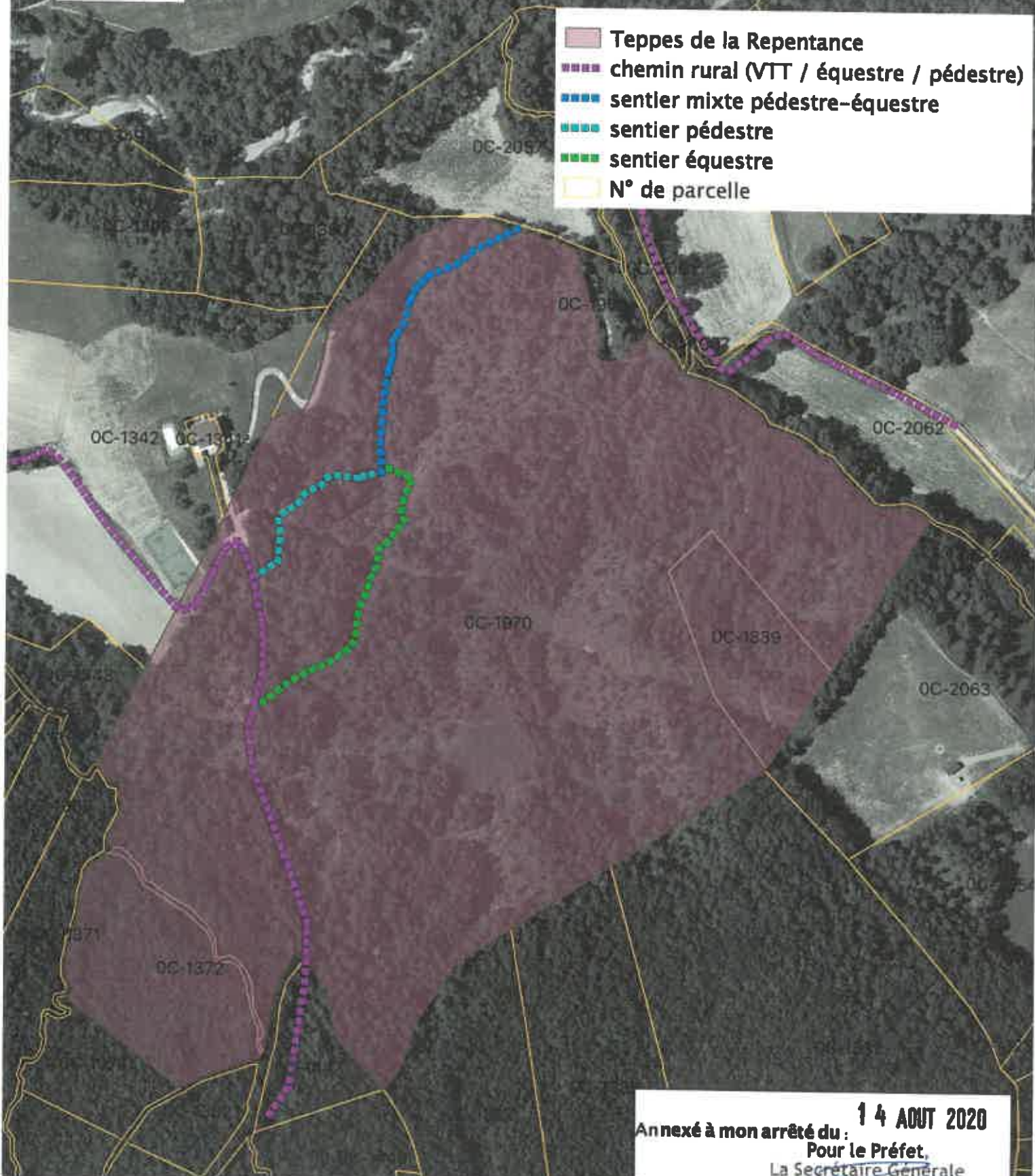
0 50 100 m



14 AOUT 2020  
Annexé à mon arrêté du Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Le préfet :  Florence GOL

Arrêté préfectoral de protection de biotope  
du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance  
Plan de circulation

-  Teppes de la Repentance
-  chemin rural (VTT / équestre / pédestre)
-  sentier mixte pédestre-équestre
-  sentier pédestre
-  sentier équestre
-  N° de parcelle



Annexé à mon arrêté du : **14 AOUT 2020**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Le préfet :   
**Florence GOUACHE**

Conception : DDT 74 / MNFCV  
Sources : DDT 74, BD CARTO© 2017 et BDOOrtho 2015 ©IGN  
Date de réalisation : mars 2020